



Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 986

Mis en ligne le16.09.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS SUR LE PARKING
BOISSARIE LE 21 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la décision du Maire relative à la tarification du stationnement ponctuel de bus sur le territoire communal.

Vu la demande de la directrice du pèlerinage « HBB » relative au stationnement de 27 bus sur le parking du quai Boissarie le 21 septembre 2026.

Considérant l'augmentation des flux de malades et personnes à mobilité réduite présentes lors du pèlerinage « HBB » et la nécessité d'assurer leur sécurité lors de la montée dans les bus affrétés par l'organisateur.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées sur le territoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

A compter du **dimanche 20 septembre 2026 à 23h303 et jusqu'au lundi 21 septembre 2026 à 15h00**, afin de sécuriser et de faciliter la montée des malades du pèlerinage HBB à l'accueil Notre Dame de Lourdes, la totalité du parking du quai Boissarie est réservé au stationnement des bus du pèlerinage.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté municipal.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16/09/2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.